



ARRÊTÉ
prescrivant la modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de LIGNY-LE-CHÂTEL

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le

ID : 089-218902278-20211231-ARR_PLU_MOD-AU

Le Maire de Ligny-le-Châtel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération 16092021-10 du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal mandate le Maire pour engager les démarches pour faire modifier le règlement du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération 14102021-5 du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil Municipal décide d'engager les démarches pour modifier le règlement du P.L.U. afin de permettre l'implantation de bâtiments agricoles en zone UE et AUE ainsi que pour autoriser les bâtiments à une pente dans ces zones.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Pour modification de l'article 2 de la zone UE et de la zone AUE pour permettre l'accueil des constructions à usage agricole et viticole.
- Pour modification de l'article 11 de la zone UE et AUE pour permettre des toitures à un seul versant.

CONSIDERANT qu'en application des articles L153-45 et L153-47 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition ont été précisées par la délibération 1612021-3 du 16 décembre 2021 et ont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Ligny-le-Châtel est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Ligny-le-Châtel sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Ligny-le-Châtel durant un délai d'un mois.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

A Ligny-le-Châtel, le 31 décembre 2021

Le Maire,

Chantal ROYER

